



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2019
Français
Original : arabe

Lettre datée du 16 décembre 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite aux deux mémorandums d'accord que le Gouvernement turc et le Gouvernement d'entente nationale libyen ont signés à Istanbul (Turquie) le 27 octobre 2019, qui portent sur la délimitation des zones de juridiction maritime dans la Méditerranée et sur la coopération militaire, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

1. Le Gouvernement égyptien rejette ces deux mémorandums d'accord, qu'il ne reconnaît pas et qu'il considère comme nuls et sans effet juridique, étant donné que :
 - Les procédures de ratification de ces mémorandums contreviennent aux dispositions de l'Accord politique libyen signé à Skhirat le 17 décembre 2015, que le Conseil de sécurité a salué dans sa résolution [2259 \(2015\)](#) du 23 décembre 2015. Aux termes du paragraphe 2 f) de l'article 8 de l'Accord, le Conseil de la présidence dans son ensemble – et non le Président du Conseil seul – est compétent pour conclure des accords et conventions internationaux, à condition qu'ils soient ratifiés par la Chambre des députés. Le Président du Conseil de la présidence, Fayez el-Sarraj, n'a tenu aucun compte de cette disposition et la Chambre des députés libyenne n'a pas ratifié les mémorandums d'accord en question.
 - Le mémorandum d'accord sur la coopération militaire autorise différentes formes de coopération dans les domaines militaire et de la sécurité, ainsi que le transfert d'armes et de munitions à M. Sarraj et aux milices de l'ouest, ce qui constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur la Libye, en particulier du paragraphe 9 de sa résolution [1970 \(2011\)](#).
2. Le Gouvernement égyptien n'admet et ne reconnaît aucune mesure, position ou conséquence juridique qui découlerait de ces deux mémorandums d'accord.
3. Le Gouvernement égyptien exhorte le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à rejeter toute demande visant la publication des deux mémorandums d'accord, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et à refuser également, à ce titre, que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer diffuse de quelque manière les coordonnées énoncées dans le mémorandum relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime dans la Méditerranée.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mohamed Edrees

